

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNG
Centre national de gestion

Délibération n° 2019-04 du 26 novembre 2019 modifiant le cadre de référence par métiers du Centre national de gestion

NOR : SSAN1930818X

Le conseil d'administration,

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 8 (3°), 13, 15 et 21 ;

Vu la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 modifiée relative à la mise en place du cadre de référence par métiers pour les personnels du Centre national de gestion ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 19 novembre 2019 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du CNG ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le cadre de référence par métiers annexé à la délibération susvisée du 17 mars 2010 est modifié comme suit :

1° À son paragraphe « I.1. Catégorie 1 », après le cinquième tiret, sont insérés les mots : « - chef de pôle chargé de la qualité, du contrôle de gestion, du contrôle interne et des études statistiques (niveau 1-3) » ;

2° À son paragraphe « I.2. Catégorie 2 », le premier tiret est supprimé ;

3° À son annexe 1, dans la rubrique niveau 3 de la catégorie 1, après la ligne : « Adjoint au chef de département », est insérée une ligne : « Chef de pôle chargé de la qualité, du contrôle de gestion, du contrôle interne et des études statistiques », comportant une cotation de la part fonctions égale à 4 ;

4° À son annexe 2, dans le tableau « catégorie 1, niveau 3 », après les mots : « Adjoint au chef de département », sont insérés les mots : « Chef de pôle chargé de la qualité, du contrôle de gestion, du contrôle interne et des études statistiques ».

Article 2

La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, à l'issue du délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Délibéré le 26 novembre 2019.

Pour extrait certifié conforme.

*Le président
du conseil d'administration,*
P. GEORGES